

Titre de la communication : Impact de la fiscalité environnementale sur l'économie locale : cas des entreprises industrielles de la Wilaya de Béjaïa

BELKADI Ghania

Email: belkadighania28@yahoo.fr

Résumé :

Ecotaxes, écofiscalité, taxes écologiques, fiscalité écologique, taxes vertes, taxes sur l'environnement, taxes environnementales, fiscalité environnementale ou impôt vert, toutes ces nominations désignent un seul et même instrument. L'initiateur à ces taxes fut l'économiste libéral Arthur Cecil PIGOU dans les années 1920. Il pensa à légitimer l'intervention du « règlementeur » via un système de taxation, permettant d'internaliser les effets externes négatifs engendrés par l'activité des agents économiques. En effet, ces externalités sont induites par une défaillance du marché, ce qui justifie l'intervention de l'Etat pour corriger ces dernières. Ces taxes sont basées sur le principe pollueur-payeur, énoncé par l'OCDE en 1972.

L'objectif de notre travail est d'analyser l'impact de la taxe environnementale sur l'économie locale. Cette dernière est définie comme étant l'étude du comportement des agents économiques et la manière dont ceux-ci utilisent les ressources rares pour satisfaire leur besoin dans un territoire bien limité et bien définie¹. Ainsi, nous nous sommes intéressés à la Wilaya de Béjaïa, qui compte parmi les grands pôles industriels au niveau national. Pour cela, dans cette économie locale, nous avons choisi l'un de ses agents économiques qui est l'entreprise (le producteur) industrielle. Cette dernière joue un rôle primordial dans le développement local, notamment en termes de création d'emploi. En outre, ces entreprises, par la nature de leurs activités, sont classées parmi les entreprises polluantes qui dégagent des émissions et des déchets de toutes natures nuisant à l'environnement. Pour palier au préjudice qu'elles causent à l'environnement l'Etat leur a imposé un ensemble de taxes environnementales, en particulier la taxe relative aux activités polluante ou dangereuse pour l'environnement.

L'instauration de ces taxes est justifiée par la lutte contre la pollution. Toutefois, nous ignorons ses effets sur l'économie, et en particulier sur les entreprises, portant principales concernées. Ainsi pour répondre à notre problématique, nous avons eu recours à la démarche empirique par l'extrapolation des constations théoriques sur le terrain. Nous avons utilisé un questionnaire, déposé au niveaux d'un échantillon d'entreprise. Les données collectées nous les avons traitées par le logiciel SPSS.

Mots clé : la taxe environnementale, les externalités négatives, la pollution industrielle, les entreprises industrielles et le règlementeur.

¹ Capul J-Y et Garnier O. : Dictionnaire d'économie et de sciences sociales, éd Hatier, Paris, juin, 2002. P135 et P136.

ملخص

الضريبة الخضراء أو الضريبة البيئية كلاهما تعني نفس الوسيلة. أعتبر العالم الاقتصادي آرثر سيسيل بيغو 1920 الأول من فكر في هذه الوسيلة لمكافحة التلوث. يكمن اقتراح هذا الاقتصادي بتشريعه لتدخل الدولة عن طريق النظام الضريبي و بهذا يمكن إستيعاب العوامل الخارجية السلبية التي نجت من مختلف النشاطات الصناعية. و الجدير بالذكر أن هذه العوامل قد تسببت في اختلال توازن السوق وهذا ما أدى إلى ضرورة تدخل الدولة لتحقيق التوازن. هذه الضرائب مبنية على مبدأ *pollueur-payeur*, أي أن المسئول عن التلوث و يجب عليه دفع أموال لمواجهة الخسائر التي تسببها عن طريق نشاط مؤسسته. تم الاعلان عن هذا المبدأ من طرف OCDE سنة 1972. الهدف من دراستنا هو تحليل مدى تأثير هذه الضرائب على الاقتصاد المحلي. يتمثل هذا الأخير في دراسة سلوك العملاء الاقتصاديين وكيفية استعمالهم الثروات النادرة لتلبية حاجاتهم داخل إقليم محدود جدا. وبالتالي نحن ننظر في ولاية بجاية، التي تعد من بين المراكز الصناعية الكبرى على الصعيد الوطني. للقيام بذلك قمنا باختبار أحد هؤلاء العملاء ألا وهو المؤسسة باعتبارها المسئول الأساسي في تدهور البيئة، و كونها أيضا تلعب دور حيوي في التنمية المحلية، لاسيما خلق منصب العمل. وبالإضافة إلى ذلك فإن هذه الشركات حسب طبيعة أنشطتها، تصنف على أنها ملوثة بكونها تولد انبعاثات سامة ونفايات. بمختلف أنواعها التي تؤثر على صحة البيئة. للتغلب على الضرر الذي تسببه للبيئة قامت الدولة بفرض مجموعة من الضرائب البيئية، لا سيما الضريبة على الأنشطة الملوثة أو الخطيرة على البيئة. في الحقيقة ما يبرر إدخال هذه الضرائب هو قدرتها على الضغط على المؤسسات لتخفيض التلوث. و لكن نتجاهل آثارها على الاقتصاد خصوصا على المؤسسات. و لحل هذه الإشكالية قمنا باستخدام النهج التجريبي و ذلك بتطبيق المفاهيم النظرية المتعلقة بالضريبة البيئية في أمر الواقع. لهذا تطرقنا الى استخدام استبياننا (سجل أسئلة) موجه لمجموعة من المؤسسات الصناعية في ولاية بجاية. و لتحليل البيانات المحصل عليها قمنا باستخدام الـ SPSS.

الكلمات الأساسية : لضريبة البيئية، العوامل الخارجية السلبية، التلوث الصناعي، الشركات الصناعية والمنظم.

Introduction :

La taxe environnementale est d'origine une "taxe pigouvienne", du nom de l'économiste libéral Arthur Cecil Pigou. Il pensa à internaliser les effets externes via une taxe, appelée communément la taxe environnementale. Ces externalités sont constituées de différents dommages environnementaux provoqués par l'activité économique. La présence de ces externalités induit à une défaillance du marché, ce qui nécessite l'intervention de l'Etat (par l'introduction d'une taxe).

L'objectif de cette taxe est de donner un signal prix. Ce dernier pourrait modifier les comportements des producteurs en utilisant des procédés moins polluants. Comme il pourrait aussi modifier le comportement des consommateurs, en demandant d'autres produits substituables et plus propres.

La taxe environnementale fonctionne sous le principe pollueur-payeur. Ce dernier est un principe économique, puisqu'il fait assumer les coûts sociaux à ceux qui les ont engendrés. Ainsi, en théorie, ces taxes apparaissent équitables, efficaces et efficientes.

L'objectif de notre travail est d'analyser l'impact de la taxe environnementale sur l'économie locale. Cette dernière est définie comme étant l'étude du comportement des agents économiques et la manière dont ceux-ci utilisent les ressources rares pour satisfaire leur besoin dans un territoire bien limité et bien définie¹. Ainsi, nous nous sommes intéressés à la Wilaya de Béjaïa, qui compte parmi les grands pôles industriels au niveau national. Dans cette économie locale, nous avons choisi l'un de ses agents économiques qui est l'entreprise (le producteur) industrielle. Cette dernière joue un rôle primordial dans le développement local, notamment en termes de création d'emploi. En outre, ces entreprises, par la nature de leurs activités, sont classées parmi les entreprises polluantes qui dégagent des émissions et de déchets de toutes natures nuisant à l'environnement. Pour palier au préjudice qu'elles causent à l'environnement, l'Etat leur a imposé un ensemble de taxes environnementales, en particulier la taxe relative aux activités polluante ou dangereuse.

I- l'Algérie : le contrôle de l'environnement au niveau local :

Le Rapport National sur l'Etat de l'Environnement de 2000, souligne la nécessité que l'Algérie s'engage dans une politique de protection de l'environnement sérieuse. Une "approche thérapeutique" constituée de l'ensemble de politique suivie, considérée actuellement impératives, tels que les instruments économiques et financiers². De ce fait une panoplie de taxes environnementales a été proposée dans les lois de finance depuis 1992. Les dispositions fiscales relatives à l'environnement, qui couvrent plusieurs domaines, ont été introduites de manière remarquable à partir de 2002³. La taxe relative aux activités polluantes et dangereuse fut la première taxe mise en pratique afin d'alléger la pollution causée par le secteur industriel. Ce qui implique que cette taxe cible particulièrement les entreprises industrielles.

1- l'institution chargée de la protection de l'environnement : au niveau local, l'administration chargée de la protection de l'environnement était représentée au niveau des wilayas par l'inspection générale de l'environnement en vertu de décret exécutif N 96-60 du 27 janvier 1996 et ce jusqu'en 2003. Par la suite, le décret N 03-494 du 17 décembre 2003 transforme l'inspection en direction de wilaya de l'environnement.

¹ Capul J-Y et Garnier O. : Dictionnaire d'économie et de sciences sociales, éd Hatier, Paris, juin, 2002. P135 et P136.

² "Une approche thérapeutique fondée sur une politique inscrite dans la durée, est aujourd'hui un impératif qui requiert la définition et la mise en oeuvre :

- D'un corpus législatif et réglementaire ;
 - D'un plan national explicitement affecté pour les deux décennies à venir 2000-2020
 - De politiques concertées et de longue haleine intégrant les besoins et les aspirations des hommes ;
 - D'instruments économiques et financiers d'encadrement de cette politique ;
 - D'un système arborescent d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation ;
 - Enfin, de la mise en place d'un réseau central d'observation coordonnée des données environnementales(...)"
- in MATE. : Rapport National sur l'Etat de l'Environnement, 2000. PVII

³ Benachenhou A. : Le prix de l'avenir : le développement durable en Algérie, éd thotm, Paris, 2005

Impact de la fiscalité environnementale sur l'économie locale : cas des entreprises industrielles de la Wilaya de Béjaïa

Les missions qui incombent à cette direction sont¹ :

- la mise en œuvre et le suivi, au niveau local, de la politique nationale de l'environnement et du développement durable
- le suivi et l'évaluation de l'état de l'environnement au niveau de wilaya ;
- la promotion du cadre et de la qualité de vie des citoyens ;
- la promotion des plans et programmes de dépollution et de mise à niveau environnementale en milieu industrielle ;
- la protection des ressources naturelles des écosystèmes et de la biodiversité locale ;
- la promotion du partenariat et des programmes d'éducation et de sensibilisation environnementale ;
- l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Parmi tous les instruments économiques de la protection de l'environnement, la fiscalité écologique était l'instrument que l'Etat algérien a décidé de mettre en œuvre. Afin de répondre aux stratégies du développement durable, la taxe relative aux activités polluantes ou dangereuses était la première taxe écologique mis en œuvre dans le cadre de la législation fiscale environnementale, qui a vu le jour en 1992.

Et ce n'est qu'à partir de 2000 que la législation fiscale commençait à prendre de l'ampleur avec l'adoption de nouvelles taxes, contenant dans les lois de finance des années 2000,2002 et 2003. Toutefois, avant la mise en place de ces taxes, une étude préalable est effectuée sur les activités industrielles pour déterminer la nature de l'activité. Il s'agit de l'étude d'impact.

2- Etude d'impact :

Le décret exécutif 90-78 du 27 février 1990, met en détail le contenu de l'étude d'impact qui comporte les éléments suivants² :

- *Une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;*
- *Une analyse des effets sur l'environnement ;*
- *Les raisons justifiant le maintien du projet ;*
- *Les mesures prévues par le maitre de l'ouvrage pour éliminer les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.*

L'étude d'impact est menée par trois personnes compétentes³ :

- *Le maitre d'ouvrage qui mène cette étude ou le pétitionnaire ;*

¹ MATE. : Rapport sur l'état et l'avenir de l'environnement, 2005, P307.

² Art.5 de décret exécutif 90-78 du 27 février 1990 de JORA de 07 Mars 1990, P318.

³ Art.6 de décret exécutif 90-78 du 27 février 1990 de JORA de 07 Mars 1990, P319.

- *Le wali qui notifie la décision ;*
- *Le ministre de l'environnement qui prend la décision.*

Cependant, certains auteurs dénoncent le fait que l'étude d'impact soit menée par le maître de l'ouvrage qui peut vanter les mérites du projet et fera tout pour réduire les effets d'atteinte à l'environnement. Néanmoins, le ministre de l'environnement en tant qu'autorité de décision, est là pour assurer la conformité de l'étude aux règles établies par la réglementation.

Le décret confère au wali un rôle relativement important, du fait qu'il fait connaître par arrêté l'étude d'impact, par exemple : sa notification, sa publicité et son affichage. Il peut désigner aussi un commissaire qui lui consigne les avis et réclamations des autres sur l'étude d'impact, qui les portera au ministre après consultation. Ces avis peuvent aussi aider le wali à formuler son opinion sur les travaux et aménagements en question.

Pour atténuer ou réduire les incidences négatives que l'étude d'impact n'a pas pu résoudre, le décret permet au ministre chargé de l'environnement de demander des études ou des informations complémentaires avant de prendre la décision. Cette mesure doit exister même après la mise de décision, car l'étude d'impact est aussi une procédure de contrôle ultérieur systématique.

Le décret met en annexe une liste limitative des travaux et aménagements ou ouvrages dispensés de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement.

2-1- Les sanctions prévues :

Pour mener à bien le respect des prescriptions d'environnement, la loi met en oeuvre les sanctions précisées dans l'Art.132 et 133 en cas d'infraction aux dispositions de l'Art.131. Les primes vont de l'amende de 2000 à 20000 DA et de 500 à 500000 DA cumulé avec un emprisonnement allant de deux mois à deux ans, ou l'une des deux peines seulement. En cas de récidive les peines sont doublées. Enfin, en cas d'atteinte grave à l'environnement, la loi accorde au juge l'arrêt des travaux et la remise en l'état des lieux atteints.

3- Les installations classées :

Les installations classées sont des activités qui présentent des dangers à l'environnement et à la santé de l'homme. Elles sont définies dans le décret exécutif N98-339 du 03 novembre 1998. La nomenclature des installations classées est annexée au décret N 98-339 du 03 Novembre 1998.

Aux termes de l'Art.2 de ce décret, toute installation figurant dans cette nomenclature est soumise à une autorisation ou à une déclaration. La délivrance de l'autorisation est faite soit par le ministre chargé

Impact de la fiscalité environnementale sur l'économie locale : cas des entreprises industrielles de la Wilaya de Béjaïa

de l'environnement, soit par le wali. Quant à la déclaration, elle est faite par le président de l'assemblée populaire communale. Notant que la procédure d'autorisation est plus compliquée que celle d'une déclaration. Bien entendu, la délivrance ne sera faite qu'après une enquête publique pour déterminer les incidences possibles de l'installation sur la santé et la sécurité du voisinage¹.

3-1- Les catégories de l'autorisation :

Les installations classées soumises à une autorisation selon sa gravité ou dangerosité sont présentées sous trois catégories :

- Les installations soumises à autorisation du ministre chargé de l'environnement : parmi les activités dont l'autorisation doit être délivrée par ce ministre, tel que indiquées dans la nomenclature des installations classées définie par le décret, nous citons :
 - l'activité de stockage ou emploi d'Acétylène dissous, lorsque la quantité totale susceptible d'être présentée dans l'installation étant supérieur ou égale à 5T ;
 - l'activité de dépôt d'acide acétique et de solution acétique contenant plus de 50% en poids d'acide pur, lorsque le réservoir est de capacité unitaire supérieur ou égale à 250T.
 - Les installations soumises à l'autorisation du wali : dans ce cas, l'installation doit être implantée sur un territoire de deux ou de plusieurs communes d'une même Wilaya. Parmi les activités concernées nous citons :
 - l'activité de fabrication des plaques d'accumulateurs au plomb et l'activité de fabrication de l'acétone.
 - Les installations soumises à l'autorisation du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent : nous citons l'activité des ateliers de charge d'accumulateurs lorsqu'il s'agit de charge ordinaire sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer ; la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 2.5KW.
 - Les installations soumises à une déclaration : elles concernent les installations qui ne présentent aucun danger ou inconvénient sur le voisinage comme l'emploi de matières abrasives telles que les sables, corindon, grenaille métallique sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage ou grainage.
- Ainsi, une fois la nature de l'activité est déterminée, l'entreprise s'acquitte d'une taxe écologique, appelé la taxe relative aux activités polluantes ou dangereuse pour l'environnement.

4- Taxe relative aux activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement :

¹ Art.03 de décret N98-339 de JORA de 04 Novembre 1998.P03

Cette taxe est instituée, pour la première fois, par l'Art.117 de la loi N 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finance 1992.

L'assiette de cette taxe dépend de la nature des activités telles qu'elles sont définies dans la nomenclature des installations classées et qui sont soumises soit à une autorisation ou à une déclaration.

Ainsi, le montant de base varie d'une installation à une autre :

- Pour les installations soumises à une autorisation, son taux de base est 30000DA,
- Pour celles soumises à une déclaration, son montant est de 3000DA ;

Il y a lieu de noter, que lorsqu'une installation n'emploie pas plus de deux personnes, les taux ne sont plus les mêmes. En effet, le taux se réduit à 6000DA pour l'installation soumise à une autorisation et 750 DA pour celles soumises à une déclaration.

En outre, le taux de base est multiplié par un coefficient qui varie de 1 à 6, et ce selon la nature et l'importance de l'activité.

D'après le plan national sur l'environnement effectué par le MATE en 2000, cette taxe ne tient pas compte des charges effectivement déversées dans l'objectif de protection de l'environnement. Par conséquent, elle ne peut pas produire un effet dissuasif efficace¹.

Durant les quatre dernières années de la décennie 90, les ressources de cette taxe étaient de 200 million DA/an et elles ne peuvent couvrir que 35%² des charges de protection de l'environnement. L'Art.54 de cette dernière précise ceci :

- 120000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à une autorisation du Ministre chargé de l'environnement ;
- 90000DA pour celles soumises à une autorisation du Wali ;
- 20000 DA pour celles soumises à une autorisation du président de l'assemblée populaire communale.
- 9000DA pour celles soumises à une déclaration.

Un changement a été aussi effectué au niveau des installations qui n'emploient pas plus de deux personnes, le taux de base devient :

- 24000DA pour celles soumises à une autorisation de Ministre chargé de l'environnement ;
- 18000DA pour celles soumises à une autorisation du Wali ;
- 3000 DA pour celles soumises à une autorisation du président de l'assemblée populaire communale ;
- 2000DA pour celles soumises à une déclaration.

¹ MATE. : Avant projet : plan national d'action sur l'environnement, 2000. P118

² MATE. : Avant projet : plan national d'action sur l'environnement, 2000. P118.

Impact de la fiscalité environnementale sur l'économie locale : cas des entreprises industrielles de la Wilaya de Béjaïa

L'Art.202 de ladite loi, a institué un nouveau coefficient qui, cette fois, varie de 1 à 10, qui sera appliqué selon la nature et l'importance de l'activité.

Le principe de cette taxe est contradictoire au principe pollueur-payeur et à priori, elle peut être jugée inefficace, car l'assiette de la taxe ne dépend pas du volume de l'émission mais plutôt de la nature de l'activité. Or la théorie économique de l'environnement stipule que l'efficacité de la taxe n'est possible que dans le cas d'une forte corrélation entre le taux de la taxe et la pollution. Et d'après la réglementation, chaque activité est dotée d'un coefficient qui varie de 1 à 6, qui sera multiplié par le montant de base pour obtenir le montant que les pollueurs devront s'acquitter.

II- la TRAP au niveau local : cas de la wilaya de Béjaïa

1- L'évolution de la TRAP entre les années 2000 et 2008 dans la wilaya de Béjaïa :

Les entreprises industrielles, selon la nature de leurs activités, sont soumises au paiement de la taxe relative aux activités polluantes instaurée depuis 1992. Son objectif est d'inciter ces entreprises à diminuer leur pollution. Le tableau suivant montre le montant de cette taxe qui doit être payé par l'ensemble des entreprises industrielles, au niveau de la Wilaya de Bejaia, entre 2000 et 2008:

Tableau N°01 : l'évolution du montant estimé de la taxe relative aux activités polluantes dans la Wilaya de Bejaïa :

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Montant (en DA) *1000.00D									

Source : DPAT : Annuaire statistique de la Wilaya de Bejaia, éd 2000...2005, 2007 et 2008.

Le tableau ci-dessus montre que les montants sont tantôt en baisse tantôt en hausse. L'augmentation des montants est liée à la création de nouvelles activités polluantes ; la baisse de ces montants est liée à l'arrêt de certaines activités polluantes. Nous constatons que depuis 2000 jusqu'à 2008 le montant estimé de la taxe relative aux activités polluantes a connu une augmentation. Le taux d'évolution est de 32.22%, ce qui signifie que le niveau d'activités polluantes va de même. En outre, le recouvrement de ces montants ne correspond pas aux montants estimés, le tableau suivant nous indique ce constat :

Tableau N°02 : l'évolution du montant recouvert de la taxe relative aux activités polluantes dans la Wilaya de Bejaïa :

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Montant en DA	13	333,00	427,95	433,5	379,40	626,50	08,00*	132,20	

Source : la direction des impôts de la wilaya de Bejaia. * DPAT : Annuaire statistique de la Wilaya de Bejaia, éd 2008.

Le tableau ci-dessus montre que le montant recouvert en 2001 est seulement de 67979,13DA. La faiblesse de ce montant s'explique par les événements de la Kabylie qui ont subit la région de Bejaia durant cette année; La majorité des documents fiscaux ont été brulés, ce qui a fait la perte de plusieurs données. Ainsi, un montant provisoire a été élaboré pour cette année. Quant à d'autres années, nous remarquons que de 2002 jusqu'à 2005 les montants recouverts dépassent les montants estimés car, les montants qui ne sont pas acquittés les années précédentes sont récupérés dans les années suivantes. Contrairement à la période allant de 2006 à 2008, les montants estimés dépassent ceux recouverts car, certaines entreprises n'ont pas payé la taxe.

Afin d'analyser l'impact de la TRAP sur l'économie locale, nous avons effectué une enquête durant l'année 2010, dans la wilaya de Béjaïa. Cette enquête a durée trois mois¹.

2- Les résultats de l'enquête :

Nous allons présenter en ce qui suit, l'essentiel des résultats tirés de notre enquête.

2-1- Présentation de l'échantillon :

L'échantillon est composé de 17 entreprises. Les entreprises choisies sont localisées dans six communes : le chef lieu de la Wilaya, Toudja, El-kseur, Ouzellagun, Akbou et Sedouk.

- six entreprises sont localisées dans la zone industrielle et zone d'activité de la commune de Bejaia, qui sont : **Industrie cotonnière Algérienne -ICOTAL-, CEVITAL, Algérienne du costume-ALCOST-, COGB la Belle, SPC GB, THIN-LAIT-CONDIA**. ICOTAL et ALCOST appartiennent au secteur public ; LA BELLE, actuellement, étant en phase de privatisation, pour cette raison elle n'a pas encore bénéficié de son statut définitif. Les entreprises qui restent relèvent du secteur privé. Les branches d'activité de ces entreprises sont le textile et l'agroalimentaire.

- Dans la commune de Toujda, une seule entreprise est choisie : **JUKAR**, elle relève du secteur privé et de la branche d'activité agro-alimentaire, spécialisée dans la fabrication de boissons diverses.

- Dans la commune d'EL-Kseur, nous avons quatre entreprises : **COJEK, Groupe Avicole centre unité Aliment Bétail, Grands Moulins Chibane, Brasserie Skol d'Algérie**. Elles relèvent toutes du secteur privé, sauf celle de Groupe Avicole centre unité Aliment Bétail qui relève du secteur public. Leur branche d'activité est l'agro-alimentaire.

- Dans la commune d'Ouzellaguen nous avons deux entreprises : **Ibrahim et Fils-IFRI, Boissons Taggueb Chrif**. Elles appartiennent au secteur privé, leur branche d'activité est l'agro-alimentaire. Elles sont spécialisées dans la fabrication de la boisson non alcoolisée et de l'eau potable.

¹ A partir du mois de Février jusqu'au mois d'Avril 2010.

Impact de la fiscalité environnementale sur l'économie locale : cas des entreprises industrielles de la Wilaya de Béjaïa

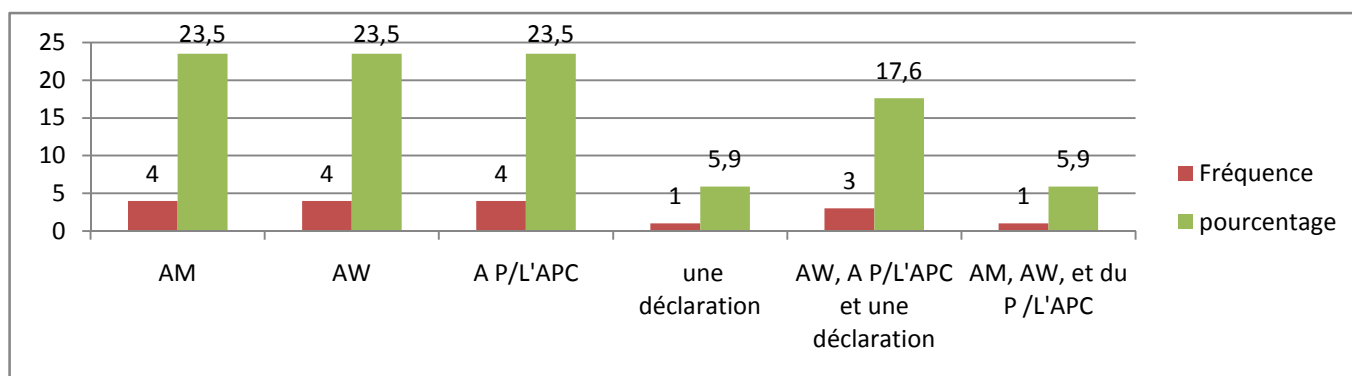
- dans la commune d'Akbou, nous avons trois entreprises : *Prima Viande*, *Danone Djurdjura Algérie* et *Général Emballage*. Celles-ci relèvent du secteur privé. la première est spécialisée dans la transformation de viande ; la deuxième dans la fabrication du Yaourt ; la dernière dans la fabrication et la transformation du carton ondulé.

- dans la commune de Sedouk, nous avons une seule entreprise : *Amimeur Energie*, elle aussi relève du secteur privé. Elle est spécialisée dans la fabrication des groupes électrogènes.

2-2- La nature de l'activité de chaque entreprise:

Il s'agit de déterminer le type d'autorisation associée à chaque entreprise, selon le décret exécutif n° 98-339 du 03 novembre 1998.

Figure N°01: Les autorisations des entreprises:



Source : réalisé par nous même à partir de l'enquête.

La figure ci-dessus indique que 23,5% d'entreprises disposent de trois types d'autorisation qui sont : autorisation du Ministre chargé de l'environnement "AM", autorisation du Wali "AW" et autorisation du Président de l'APC "A P/L'APC".

Les entreprises concernées par l'AM sont : *Industrie cotonnière Algérienne*, *COGB la Belle*, *COJEK*, *Groupe Avicole centre unité Aliment Bétail*. Ainsi, le montant de la taxe écologique acquittée annuellement par ces entreprises est supérieur ou égale à 120.000DA¹ ; celles concernées par l'autorisation du Wali "AW" sont : *JUKAR*, *Ibrahim et Fils-IFRI*, *Général Emballage* et *Prima Viande*, donc le montant annuel de la taxe relative aux activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement payé par ces entreprises est supérieur ou égale à 90.000DA ; les entreprises concernées par l'autorisation du P/L'APC sont : *THIN-LAIT-CONDIA*, *SPC GB*, *Algérienne du costume-ALCOST* et *Grands Moulins Chibane*. le montant annuel de la taxe payé par celles-ci est supérieur ou égale 20.000DA ; une seule entreprise a une activité déclarée, c'est l'entreprise *Amimeur Energie*. Donc son

¹ Nous avons mis "supérieur ou égale", car nous ignorons le nombre de chaînes de production soumises à cette autorisation, ainsi, une entreprise peut avoir au moins une chaîne de production ou bien dans des cas rares, une seule chaîne.

Impact de la fiscalité environnementale sur l'économie locale : cas des entreprises industrielles de la Wilaya de Béjaïa

montant annuel de taxe écologique est supérieur ou égale 9000DA. Une seule entreprise a un mixte d'autorisation telle que AM, AW, et du P/L'APC, c'est l'entreprise : **Brasserie Skol d'Algérie**. Dans ce cas, il doit y avoir une certaine évolution du montant de la taxe car, le fait d'ajouter une substance ou une chaîne de production, considérés par la réglementation comme un produit polluant ou une activité polluante, elle doit être, d'abord, autorisées par l'autorité pour ensuite être utilisées dans le processus de production de l'entreprise concernée. Il est à noter que ces substances ou ces chaînes de production sont considérées dans la réglementation comme des rubriques. Chaque rubrique a sa propre autorisation. Donc, pour cette entreprise, le montant payé à la fin de l'année est supérieur ou égale à 239000DA. Nous n'avons pas pu réaliser un entretien avec cette entreprise pour savoir l'année exacte d'ajout de ces rubriques. Donc il y a lieu de savoir que ce montant n'est pas payé chaque année, nous considérons juste l'année 2009 puisque les données sont collectées au début de l'année 2010 ; Nous avons aussi des AW, AP/L'APC et une déclaration pour trois entreprises qui sont : **CEVITAL¹, Boissons Taggueb Chrif et Danone Djurdjura Algérie**. Pour le cas de ces entreprises, le montant de la taxe concerne uniquement l'année 2009 qui peut être supérieur ou égale à 119000DA.

Remarque : Dans les données collectées au niveau de la direction de l'environnement, COGB « LA BELLE » est soumise à une A P/L'APC, AW et une D ; pour ICOTAL elle est soumise à une AW et A P/L'APC. Le reste des entreprises localisées dans la commune de Bejaia les données sont les mêmes, quant aux autres entreprises des autres communes, nous n'avons pas pu accéder à leurs données.

D'après les données ci-dessus, nous pouvons estimer le montant de la taxe relative aux activités polluantes et dangereuses payé par les entreprises de notre échantillon pour l'année 2009. Les données sont fournies dans le tableau suivant:

Tableau N03: Le montant de la taxe relative aux activités polluantes ou dangereuse pour l'environnement pour l'année 2009 :

<i>nt Raison sociale</i>	<i>ntant de la taxe</i>
<i>rie cotonnière Algérienne (ICOTAL- SPA)</i>	0DA 00DA*
<i>AL -SPA</i>	0DA*
<i>enne du costume-ALCOST-SPA</i>	DA 0DA**
<i>la Belle</i>	0DA 0DA*
<i>SPC GB</i>	DA
<i>THIN-LAIT-CONDIA</i>	DA

¹ Pour le cas de CEVITAL, les données en ce point sont collectées au niveau de la direction de l'environnement, car en remplissant ce questionnaire, le répondant a ignoré cette question.

* les montants concernent ceux de l'année 2008, fournies par la direction de l'environnement.

<i>UKR</i>	DA
<i>C SPA</i>	0DA
<i>Avicole centre unité Aliment Bétail</i>	0DA
<i>Grands Moulins Chibane</i>	DA
<i>erie Skol d'Algérie SPA</i>	0DA
<i>Ibrahim et Fils-IFRI</i>	DA
<i>Boissons Taggueb Chrif</i>	0DA
<i>Prima Viande</i>	DA
<i>ie Djurdjura Algérie SPA</i>	0DA
<i>général Emballage</i>	DA
<i>mimeur Energie</i>	A

Source : réalisé par nous-mêmes à partir de l'enquête.

Sans tenir compte des entreprises soumises à une autorisation du ministre chargé de l'environnement, le montant de la taxe le plus élevé apparaît au niveau de *CEVITAL, Danone Djurdjura Algérie, Brasserie Skol d'Algérie, Boissons Taggueb Chrif*. Pour le reste des entreprises, leur montant est fixe. Ce qui explique qu'il n'y a pas un changement au niveau des matières premières utilisées ou dans les chaînes de production dans le processus de production de ces entreprises. Pour le cas des entreprises citées en haut, elles cherchent toujours une qualité meilleure de leur produit, dans l'objectif de gagner des parts importantes du marché, ce qui fait qu'elles ont des autorisations mixtes à cause de nouvelles activités dont elles disposent (comme nous avons mentionné auparavant, ces activités ce sont des rubriques telles qu'elles sont définies dans le décret relatif aux installations classées), donc il ne s'agit pas d'une extension d'activité de l'entreprise.

Nous remarquons que le montant imposé à ces entreprises est identique. Pourtant un coefficient variant de 1 à 6 est fixé dans la réglementation. Paradoxalement, le seul coefficient appliqué est le 1. Notons que, lorsque nous nous sommes rapprochés au niveau du service de la direction de l'environnement, pour éclaircir ce point, nous sommes étonnés de la réponse des agents qui y travaillent, en disant qu'il n'existe pas de coefficient! Et c'est là que nous avons pu constater que le seul coefficient appliqué est le 1. Cela nous montre l'iniquité de cette taxe et l'écrasement de son principe pollueur payeur dont elle est basée. Car appliquer un même montant à toutes les entreprises, qui n'ont pas une même capacité de production et donc un degré de pollution différent, n'est pas conforme à ce principe.

Concernant l'acquittement effectif de la taxe, là nous avons eu des réponses multiples de la part des entreprises. Certaines nous ont confirmées qu'elles payent cette taxe et la jugent comme étant une taxe dont le montant est très faible par rapport à leur capacité de production et à leur chiffre d'affaire. Pour les autres, elles nous ont déclarées qu'elles l'enregistrent comme une provision, considérée ainsi comme une dette à régler plus tard, cela est dû au retard d'avis de virement de la taxe. Le reste d'entreprises elles nous ont déclarées qu'elles négligent carrément cette taxe. Les réponses fournies par l'ensemble des

Impact de la fiscalité environnementale sur l'économie locale : cas des entreprises industrielles de la Wilaya de Béjaïa

entreprises enquêtées sont différentes. Cependant, nous avons pu constater une chose, c'est que cette taxe n'est pas respectée telle qu'elle est fixée dans la réglementation.

2-4 Les déchets dégagés par l'activité des entreprises enquêtées :

Il s'agit d'identifier le type de déchet engendré par les entreprises concernées, ainsi le tableau ci-dessous nous fournit ces informations :

Tableau N°04 : fréquence et pourcentage des entreprises dégageant les déchets liquides, solides et atmosphériques

Type de déchets	Fréquence	Pourcentage
Déchets des effluents liquides		
Déchets solides (dangereux et/ou spéciaux)		
Déchets atmosphériques		
: entre rejets des effluents liquides, atmosphériques et déchets solides		
Déchets farineux		
Déchets composés de rebuts de tissus et accessoires		
: entre rejets des effluents liquides et rejets atmosphériques		
: entre rejets des effluents liquides et déchets solides		

Source : réalisé par nous même à partir de l'enquête.

Dans ce tableau, nous remarquons que le taux des entreprises dégageant uniquement des rejets des effluents liquide avoisine les 23%, et en terme absolu nous avons quatre entreprises qui sont : **Industrie cotonnière Algérienne (ICOTAL), COGB la Belle, JUKAR, Brasserie Skol d'Algérie**. Excepté l'entreprise d'**Industrie cotonnière Algérienne (ICOTAL)**, qui dispose d'un bassin de décantation, le reste des entreprises disposent de station d'épuration opérationnelle ; 17,6% d'entreprises dégageant des déchets solides, équivalent en terme absolu à trois entreprises qui sont : **Boissons Taggueb Chrif, Ibrahim et Fils-IFRI, Amimeur Energie**. Ces déchets sont valorisés par ces entreprises. Elles les vendent à des agents qui s'engagent à les recycler et de les utiliser pour d'autres fins ; Pour les rejets atmosphériques, nous avons une seule entreprise qui en dégage, c'est l'entreprise **Grands Moulins Chibane**. Elle les dégage sous forme de poussières, ce qui fait qu'ils sont noyés dans l'atmosphère sans que cette entreprise s'engage à s'en débarrasser par des équipements adéquats.

Pour un mixte de ces déchets, entre les rejets des effluents liquides, des rejets atmosphériques et des déchets dangereux, nous avons un taux d'entreprises avoisinant 23,5%, équivalent en terme absolu à quatre entreprises qui sont : **COJEK, CEVITAL, Danone Djurdjura Algérie, Prima Viande**. Pour **COJEK et Prima Viande**, déclarent qu'elles ne disposent pas d'une station d'épuration. Ses rejets

liquides ne sont pas épurés lorsqu'ils sont rejetés dans des bassins naturels. Quant aux autres déchets, ils sont éliminés, ils sont transportés vers des décharges publiques. Pour **CEVITAL**, elle déclare qu'elle dispose d'une station d'épuration opérationnelle, comme elle valorise ses déchets. Pour **Danone Djurdjura Algérie**, elle avait une station d'épuration, mais il s'est avéré que la quantité des rejets des effluents liquide dépasse la capacité de cette station ce qui a nécessité son arrêt.

Les déchets farineux et ceux composés de rebuts de tissus et accessoires, sont des déchets de nature assimilé aux déchets ménagers. Les déchets farineux concernent l'entreprise **Avicole centre unité Aliment Bétail**. Pour les éliminer, l'entreprise les transporte vers des décharges publiques. Les déchets composés de rebuts de tissus et accessoires concernent l'entreprise : **Algérienne du costume-ALCOST-**. Ses déchets sont valorisés, ils sont récupérés par SPA-ALFADITEX de Remila (située à sidi aiche) qui s'en charge de leur recyclage.

Deux entreprises ont une activité qui engendre des rejets des effluents liquides et atmosphériques, soit un taux égale à 11,8% d'entreprises, qui sont : **THIN-LAIT-CONDIA et Général Emballage**. Les deux entreprises ne disposent pas d'une station d'épuration. Cependant, pour la deuxième elle dispose d'un bassin de décantation. Pour le cas **THIN-LAIT-CONDIA**, sa station est en voie de réalisation, elle est neuve, mais non opérationnelle ; ses rejets liquides sont auto neutralisé, et cela, tout en ajoutant une substance qui fait équilibrer la concentration de PH dans l'eau. Il est à noter, qu'en plus de ces deux types de rejets, les deux entreprises dégagent aussi des déchets qui sont assimilés aux déchets ménagers. Pour **Général Emballage**, il s'agit du bois et du plastique, et pour leur traitement, certains sont éliminés dans des décharges publiques, et certain d'autres sont valorisés. Quant au **CONDIA** elle dégage aussi du bois, du plastique et du papier qui sont valorisés.

Enfin, pour un mixte de rejets des effluents liquides et déchets solides, nous avons une seule entreprise qui en dégage, il s'agit de **SPC GB**. Cette entreprise dispose aussi d'une station d'épuration et qui est opérationnelle. Pour ses déchets solides, ils sont éliminés dans les décharges publiques.

D'après ce que nous avons présenté, nous remarquons que toutes ces entreprises ne disposent pas de déchets stockés. Cela implique qu'aucune entreprise de notre échantillon n'est soumise au paiement de la taxe d'incitation au déstockage des déchets. Aussi, le fait d'éliminer les déchets industriels dans des décharge publique cela nuit authentiquement la nature. Notamment que toutes ces décharges sont implantées dans des endroits non conforme au respect de l'environnement. Nous citons par exemple la décharge situant sur la RN 26 auprès des frontières de la commune Ouzellegune. Il suffit de passer par cette route pour voir un acte volontaire de nuire à l'environnement. Une odeur nauséabonde issue de l'incinération de ces déchets, en plein air par des agents avec des équipements vétustes.

Nous avons donné l'importance à la station d'épuration car, elle traite les eux usés avant qu'elles soient rejetées dans la nature. Néanmoins, nous avons seulement six entreprises qui en disposent, soit en

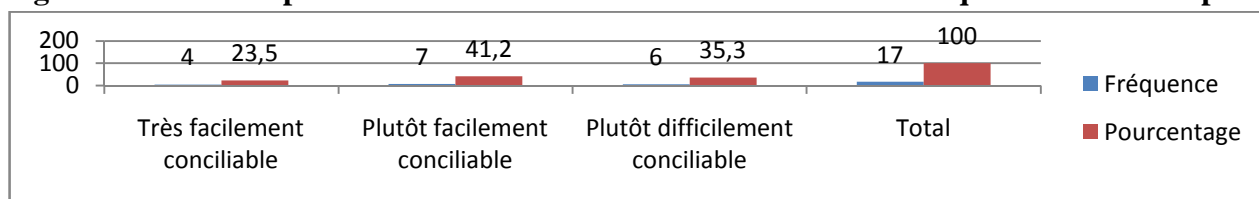
Impact de la fiscalité environnementale sur l'économie locale : cas des entreprises industrielles de la Wilaya de Béjaïa

terme relative 35,3% d'entreprise, un taux très faible par rapport à notre échantillon. Et pourtant, les externalités négatives provoquées par les eaux usées sont onéreuses. Un exemple réel nous l'avons constaté durant notre enquête. Des eaux usées, déversées sur la route de Bir sleme à l'entrée d'Ighil ouazogue, a causé la fermeture d'un restaurant situant dans les environs, le propriétaire a dû déposer une plainte contre le responsable. Ce qui fait qu'il a tout un suivi judiciaire a y faire pour régler un problème dont il n'est pas le responsable.

2-5- Conciliation entre le respect de l'environnement et rentabilité économique :

La question de conciliation entre le respect de l'environnement et rentabilité économique est une question ouverte et à discuter. Sans développement économique nous ne pouvons pas assurer une bonne protection de l'environnement. En parallèle, nous accusons ce développement comme responsable principal des problèmes environnementaux. Alors, comment les entreprises considérées comme acteur principal du développement économique, reçoivent-elles cette question ? Le tableau suivant nous donne les éléments de réponse que nous avons recueillie :

Figure N°02 : Le respect de l'environnement et la rentabilité économique selon les entreprises :



Source : réalisé par nous même à partir de l'enquête

Comme nous remarquons dans la figure N°02, les réponses sont partagées entre : très facilement conciliables, plutôt facilement conciliables et plutôt difficilement conciliables. La majorité des entreprises soit un taux de 41,2%, voient que les deux objectifs sont plutôt facilement conciliables. Ensuite, un taux de 35,3 % d'entreprises pensent que les deux objectifs sont plutôt difficilement conciliables. Enfin, seulement un taux de 23,5% d'entreprises considèrent que concilier entre le respect de l'environnement et la rentabilité économique paraît très facile, un taux très faible par rapport à notre échantillon.

La majorité des réponses fournies sont positives. La grande partie des entreprises (41,2% et 23,5%) n'envisagent aucune contrainte entre le respect de l'environnement et rentabilité économique. Cela étant un signe stimulateur pour renforcer les stratégies de développement économique en faveur de l'environnement. Donc, imposer des politiques pour la protection de l'environnement ne serait à l'opposé des objectifs des entreprises.

2-6- Comparaison entre la taxe environnementale et le coût de dépollution de l'entreprise:

Étant donné que toutes les entreprises de notre échantillon sont soumises au paiement de la taxe relative aux activités polluantes et dangereuses pour l'environnement. Nous allons comparer, dans ce qui suit, le coût de dépollution et le montant de cette taxe.

Tableau N°05: Comparaison entre coût annuel de gestion d'une technologie propre et la taxe relative aux activités polluantes ou dangereuses :

Coût annuel de gestion d'une technologie propre	Proportion	Pourcentage
Moins de 120000 DA		
Entre 120000DA et 150000DA		
Entre 150000DA et 200000DA		
Entre 200000DA et 300000DA		
Entre 300000DA et 400000DA		
Entre 400000DA et 500000DA		
Entre 500000DA et 600000DA		
Entre 600000DA et 700000DA		
Entre 700000DA et 800000DA		
Entre 800000DA et 900000DA		
Entre 900000DA et 1000000DA		
Entre 1000000DA et 1200000DA		
Entre 1200000DA et 1500000DA		
Entre 1500000DA et 2000000DA		
Entre 2000000DA et 3000000DA		
Entre 3000000DA et 4000000DA		
Entre 4000000DA et 5000000DA		
Entre 5000000DA et 10000000DA		
Plus de 10000000DA		
Non réponse		

Source : réalisé par nous même à partir de l'enquête.

Les montants donnés dans ce tableau sont fixés dans les lois de finance. Il s'agit des montants de la taxe relative aux activités polluantes imposées aux entreprises, dont l'effectif employé dépasse deux personnes, car, toutes les entreprises de notre échantillon répondent à cette condition.

L'objectif de cette question est de voir l'intérêt de l'entreprise entre le paiement de la taxe environnementale et l'investissement dans la technologie propres. Un investissement qui lui permet d'avoir une activité non polluante, et aussi pour éviter le paiement de la taxe.

Le tableau N05 nous montre un taux de 68,3% d'entreprises qui jugent que le montant de la taxe est inférieur au coût d'une gestion d'une technologie propre. Cela explique la faiblesse des montants de la taxe, des montants qui ne sont pas incitatif, ni pour investir dans des technologies propre (changer leur comportement en faveur de l'environnement), ni pour protéger l'environnement. Cependant, en terme économique, ces entreprises ont bien intérêt à payer la taxe que d'investir dans cette technologie, puisque cette dernière leur coûte trop cher.

Nous avons 11,8% d'entreprise qui trouve que ce montant est supérieur au coût d'une gestion d'une technologie propre. Ces entreprises ont des capacités pécuniaires pour se lancer dans cet investissement. Le paiement de la taxe ne leur rapporte pas d'intérêt. Alors elles ont bien un avantage par rapport aux

Impact de la fiscalité environnementale sur l'économie locale : cas des entreprises industrielles de la Wilaya de Béjaïa

autres entreprises, cet investissement leur porte des avantages, que ce soit en termes de qualité de produit ou en termes de coût.

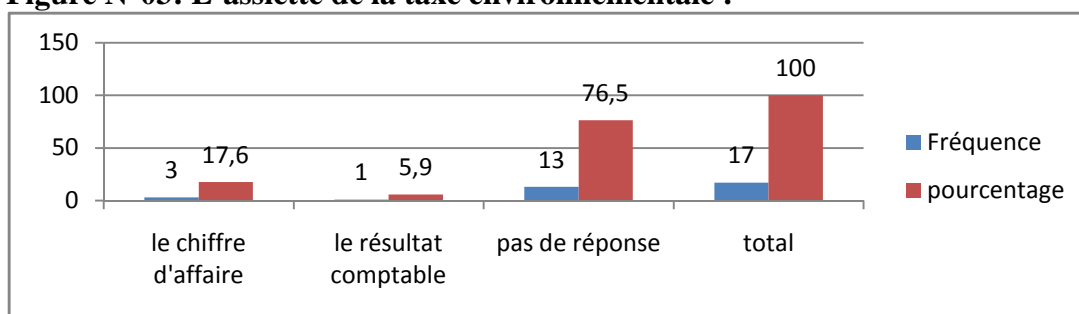
Nous n'avons pas réussi à avoir la réponse de toutes les entreprises de notre échantillon, car un taux de 17,6% d'entreprises ont refusé de répondre à cette question, probablement, parce qu'elles n'ont pas pris le questionnaire d'une manière objective.

Étant donné qu'un taux important d'entreprises ont intérêt à payer la taxe environnementale. Cela contredit le rôle de cette dernière, qui dit qu'une taxe environnementale doit inciter les agents économiques à modifier leurs modes de production en faveur de l'environnement. Néanmoins, avec ce rythme, les entreprises continuent à polluer sans donner l'importance à cette taxe, puisque le montant de cette dernière ne se fait pas sentir par ces entreprises.

2-7- L'assiette :

Théoriquement, l'assiette de cette taxe est l'émission de la pollution ou bien tout ce qui portera préjudice à l'environnement. Pour la taxe relative aux activités polluantes, son assiette est **la nature de l'activité**. C'est une assiette qualitative, donc, non quantifiable ce qui rend difficile de la mesurer. Ainsi, les montants de cette taxe sont forfaitaires. L'Etat l'a exigé à toute activité industrielle occupant un espace dans la nature, car ce dernier est considéré comme une ressource naturelle, alors son utilisation ne sera pas gratuite par les entreprises. Donc, nous constatons que les externalités négatives provoquées par ces entreprises ne sont pas internalisées par cette taxe. Reste à savoir d'où est prélevé ce montant. Le graphe ci-dessous nous fournis les données suivantes :

Figure N°03: L'assiette de la taxe environnementale :



Source : réalisé par nous même à partir de l'enquête.

Le pourcentage des entreprises qui n'ont pas répondu à la question paraît important, il est égale à 76,5% équivalent en terme absolu à 13 entreprises, cela peut être interprété de deux manières, soit du fait que les enquêtés ignorent d'où ils prélèvent ce montant, car l'Etat ne leur a pas exigé une assiette particulière ce qui fait que cette taxe l'incluent dans les différentes charges ; soit cette taxe n'est pas payée par ces entreprises, alors authentiquement il y aura cette ignorance de l'assiette.

Impact de la fiscalité environnementale sur l'économie locale : cas des entreprises industrielles de la Wilaya de Béjaïa

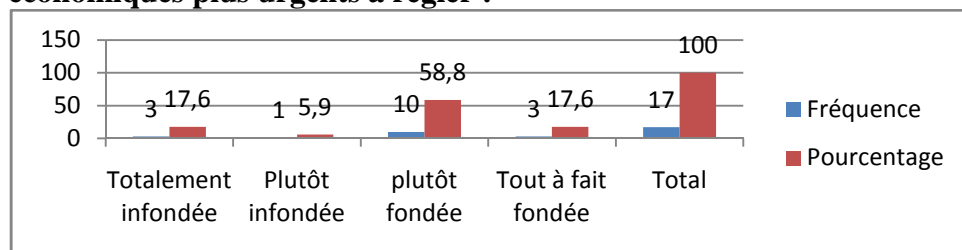
En deuxième lieu, nous remarquons que 17,6% d'entreprises (trois entreprises) utilisent le chiffre d'affaire comme une assiette de prélèvement de cette taxe. 5,9% (une seule entreprise) prélève la taxe sur le résultat comptable. Il y a lieu de préciser que pour cette entreprise nous a déclaré que la taxe environnementale n'est pas acquitté réellement, ce qu'elle fait c'est qu'elle l'enregistre comme une provision, et le paiement sera dans une échéance indéterminée. Cela est dû au retard de l'avis de virement de cette taxe par les autorités concernées. En outre, nous avons trouvé que le montant qu'elles utilisent ne correspond même pas au montant de la taxe tel qu'il est fixé dans la réglementation, signe de négligence et de non respect de la réglementation.

2-8- la position des entreprises vis-à-vis des objections relatives à la taxe écologique :

Différentes objections ont été assigné aux taxes écologiques. Nous avons pris celles qui appariaient plus réputées au sein des débats relatifs à cet instrument et nous les avons proposées aux entreprises de notre échantillon pour nous donner leur opinion là-dessus. Ainsi, les résultats de l'enquête nous ont donné ceci :

- Première objection : *Les problèmes d'environnement touchent le long terme, il y a des problèmes économiques plus urgents à régler*

Figure N°04 : Les problèmes d'environnement touchent le long terme, il y a des problèmes économiques plus urgents à régler :

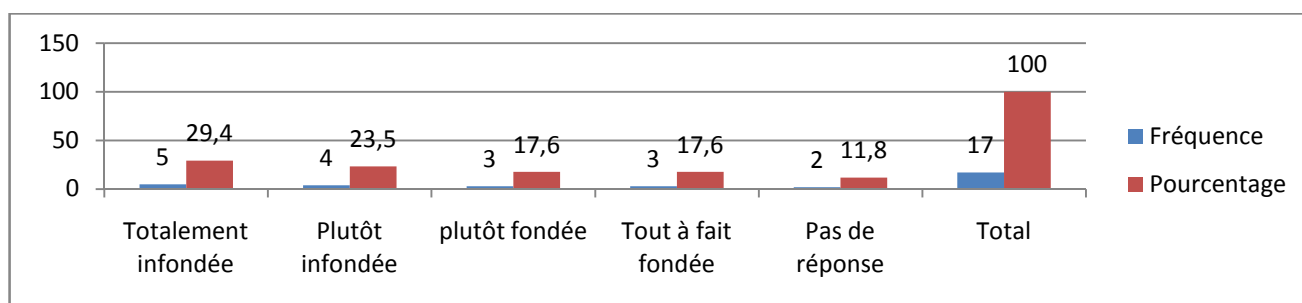


Source : réalisé par nous même à partir de l'enquête.

La figure ci-dessus montre un taux de 58,8% d'entreprises qui jugent qu'il est plutôt fondé de s'occuper entièrement des problèmes économiques que de ceux relatifs à l'environnement. En parallèle, 17,6% d'entreprises le considèrent tout à fait fondé. Donc, la grande partie d'entreprises ne sont pas dans l'aptitude de s'occuper des problèmes liés à l'environnement. En second lieu, nous avons des taux faibles, 17,6% et 5,9% d'entreprises, qui jugent respectivement qu'il est totalement infondé et plutôt infondé l'objection.

- Deuxième objection : *Le niveau de taxe sera fixé dans un but fiscal et non écologique*

Figure N°05 : Le niveau de taxe sera fixé dans un but fiscal et non écologique :



Source : réalisé par nous même à partir de l'enquête.

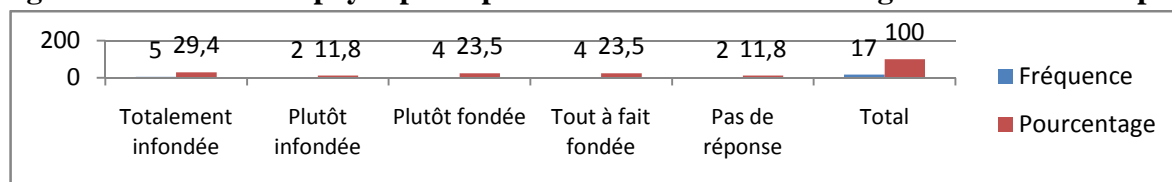
Les réponses à cette objection sont partagées entre les quatre propositions. Mais, nous avons un taux de 11,8% d'entreprises (deux entreprises) qui n'ont pas répondu à la question. 29,4% pensent que cette objection est totalement infondée. 23,5% la juge "plutôt infondée". Donc la grande partie d'entreprises jugent que la mise en œuvre des taxes écologique n'est pas dans le motif de collecter de l'argent, mais plutôt pour des objectifs environnementaux. En parallèle, nous avons un même taux de réponse sur l'argument "plutôt fondé" et "tout à fait fondé", soit 17,6% ; en terme absolu cela correspond à six entreprises, qui voient que ces taxes sont instaurées dans le but financier.

En suivant l'avis de la majorité des entreprises, nous constatons que le niveau de taxes environnementales sont fixées dans un but écologique et non pas fiscal.

- *Troisième objection : Le fait de payer pour polluer donne une certaine légitimité à l'acte de polluer.*

Cette objection est proprement relative aux entreprises, puisque nous ciblons un point essentiel dans la pratique des taxes environnementales. Il s'agit des paiements qu'effectuent celles-ci pour couvrir les dommages qu'elles ont commis au détriment de l'environnement, alors, ces entreprises, en payant cet acte, cela lui donne le droit de polluer tant qu'il est nécessaire de le faire. Donc, quel est la position des entreprises, de notre échantillon, de cette objection ? Les réponses sont données dans ce qui suit :

Figure N°6 : Le fait de payer pour polluer donne une certaine légitimité à l'acte de polluer :



Source : réalisé par nous même à partir de l'enquête.

Pour cette objection aussi, les réponses sont partagées entre les quatre propositions ; deux entreprises (11,8%) refusent de répondre.

Impact de la fiscalité environnementale sur l'économie locale : cas des entreprises industrielles de la Wilaya de Béjaïa

Le taux des entreprises, qui considèrent cette objection "totalement infondée", paraît le plus élevé. Il est égal à 29,4%. Le taux de celles qui la voient "plutôt infondée" est égal à 11,8% d'entreprise. Néanmoins, nous avons un même taux d'entreprise qui juge cette objection "plutôt fondée" et "tout à fait fondée", soit 23,5% ; en total absolu cela égale à huit entreprise. Ce qu'il y a lieu de constater par là, c'est qu'en terme statistique, le nombre d'entreprises qui tendent vers une opinion fondées est le plus élevé qu'à celles qui ont une opinion infondée, soit respectivement : 47% et 41,2%.

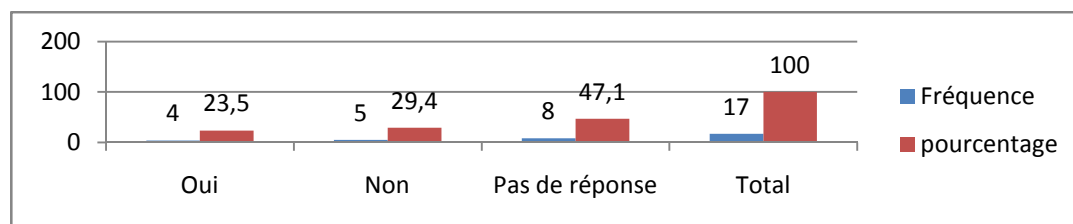
Par conséquent, la grande partie des entreprises de notre échantillon continuent à polluer tant qu'elles s'acquittent de la taxe écologique.

Les enquêtés hésitent de nous donner leur point de vue le plus concret, notamment pour le cas de la troisième objection. Pendant notre enquête, et d'après quelques entretiens que nous avons pu effectuer, certaines entreprises nous ont fait savoir que ces taxes sont payées pour financer d'autres objectifs que ceux relatifs à l'environnement ou à la politique budgétaire. Par conséquent, l'instauration des taxes écologiques, d'après le point de vue de ces entreprises, n'est ni pour un but fiscale ni pour un but écologique, mais c'est pour des motifs particuliers. Et comme toutes ces entreprises ont peur d'une publication des résultats obtenus, certaines préfèrent de ne pas répondre, ce qui justifié le manque de réponse dans certains points, et certaines d'autres, nous ont données de fausses réponses. Mais pour rappelles, notre travail est cerné dans un cadre pédagogique, l'objectif ce n'est pas de viser ou d'accuser qui que ce soit, mais c'est de faire une étude dans un cadre scientifique.

2-9- la pertinence ou non de l'affectation décidée par l'Etat, selon les entreprises :

Rappelons que la taxe dont nous parlons ici est celle relative aux activités polluantes ou dangereuses. Cette taxe, comme nous l'avons présentée dans la première section, a sa propre affectation des recettes. Il y a uniquement 10% qui seraient versées aux communes, une proportion faible par rapport à d'autres affectations. Ainsi, l'avis des entreprises sur cette affectation paraît primordial, du fait qu'elles font partie prenante de ce produit. Pour bien comprendre leur point de vue, nous leurs avons demandé la raison. Les résultats obtenus sont présentés dans ce qui suit :

Figure N°07 : L'affectation des recettes de la taxe environnementale, telle qu'elle est mentionnée dans la réglementation, est-elle pertinente, selon l'avis des entreprises ?



Source : réalisé par nous même à partir de l'enquête.

Impact de la fiscalité environnementale sur l'économie locale : cas des entreprises industrielles de la Wilaya de Béjaïa

D'après la figure N°7 nous remarquons que 47,1% d'entreprises n'ont pas répondu à la question. Cela s'explique par le fait que ces dernières ignorent la réglementation en question. Malgré que nous leurs avons donné une explication durant l'entretien que nous avons effectué avec certaines de ces entreprises, néanmoins ont préféré de ne pas répondre. Contrairement aux autres entreprises, celles-ci ont accepté de répondre. Il y a 23,5% d'entreprises qui considèrent que cette affectation est pertinente, et 29,4% indiquent qu'elle est non pertinente. Ces dernières nous ont donné la raison de leur point de vue, que nous aurons présenté en ce qui suit :

- Pour celles qui voient la pertinence dans l'affectation des recettes des taxes environnementales, telle qu'elle est motionnée dans la réglementation, trois entreprises sur quatre nous ont expliqué la raison.

La première nous a indiqué qu'elle voit une équité dans cette affectation, seulement, son utilisation reste une question ouverte, car, dans la pratique rien n'a été fait. La deuxième nous a expliqué que le pourcentage le plus élevé est consacré à la dépollution. Pour la troisième, son "oui" est conditionné d'une utilisation concrète des recettes dans la protection de l'environnement.

Par ces différentes raisons données, nous constatons un manque de confiance de ces entreprises du rôle de l'Etat dans la régulation environnementale. À chaque fois les réponses sont accompagnées soit d'une proposition, soit d'une condition.

- Pour celles qui voient la non pertinence dans cette affectation, quatre entreprises sur cinq ont donné la raison :

La première répond que parce que depuis l'instauration de ces taxes, la situation de notre environnement ne s'est pas améliorée, pire encore, de nouveaux problèmes qui naissent tous les jours, notamment la problématique de déchets, qui jonchent les villes de notre Wilaya. La deuxième nous a expliqué que la totalité des recettes doit être partagées entre les communes, du fait qu'elle est "l'institution étatique la plus proche de l'environnement et susceptible de faire des constats réels". Nous constatons que cette entreprise voit l'iniquité dans cette affectation, s'il y aura des projets à financer dans le cadre de sauvegarde de l'environnement, certainement, il y aura des communes qui seront privées de cet avantage.

La troisième, voit que la totalité des recettes doit être versée au Fonds National d'environnement et de dépollution. La taxe environnementale est instaurée pour lutter contre la pollution et non pas pour équilibrer le budget de l'Etat.

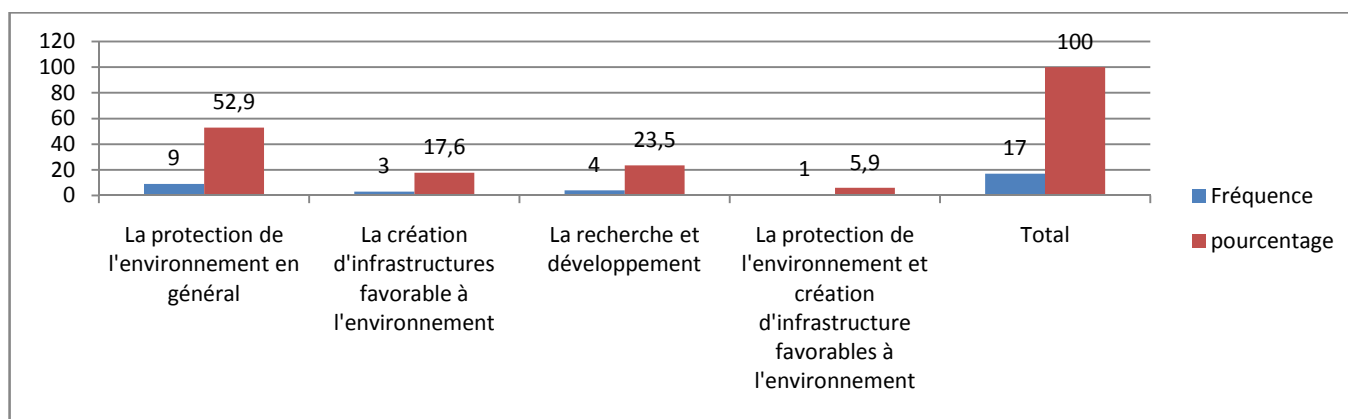
Pour la quatrième et la dernière entreprise, elle explique que les recettes doivent être en totalité consacrées à la protection de l'environnement. Pour cette entreprise, cette affectation diminue de plus en plus le rôle de cette taxe, notamment que ses montants ne sont même pas incitatifs.

De ces différentes raisons données, nous remarquons que l'affectation du produit de la taxe écologique, que le gouvernement a mis en œuvre, est jugée inéquitable et non satisfaisante, pour accomplir le rôle de cette taxe.

2-10- Domaines d'affectation des recettes de la taxe environnementale, selon les entreprises :

Comme nous l'avons vu ci-dessus, la majorité des entreprises ont critiqué l'affectation des recettes des taxes environnementales. Alors, connaître les domaines dont celles-ci voient utiles à financer par le produit de la taxe, se considère important du fait que cela renforce la confiance de ces entreprises du rôle de l'Etat, et de l'instrument fiscale. Ainsi, la question est suivie de quatre propositions : la protection de l'environnement en général ; la création d'infrastructures favorable à l'environnement, comme par exemple les voies d'eau ; la recherche et le développement ; et enfin, un allègement du déficit public. Donc, comme nous le voyons, ces propositions touchent trois domaines : le domaine de l'environnement, le domaine de recherche et le domaine de finance publique, voyons alors le/ou les domaine(s) que ces entreprises voient nécessaires à financer avec le produit de cette taxe :

Figure N°08: L'affectation des recettes des taxes environnementale selon les entreprises de notre échantillon



Source : réalisé par nous même à partir de l'enquête.

En observant les données fournies par la figure ci-dessus, nous remarquons que les deux domaines choisis par nos entreprises sont celui de l'environnement et de la recherche, et aucun choix n'a été effectué sur le domaine de finance publique.

Statistiquement, nous avons 52,9% (soit neuf entreprises) suggèrent la "protection de l'environnement en général" ; 17,6% (soit trois entreprises) pour la "création d'infrastructures favorables à l'environnement" ; 5,9% d'entreprises (une seule entreprise) choisirent les deux propositions. Quant à "la recherche et développement", nous avons 23,5% (soit quatre entreprises) qui en a choisi.

D'après l'avis de ces entreprises, l'affectation des recettes des taxes environnementales doit se limiter, uniquement, à sauvegarder l'environnement, si nous voulons l'affecté pour d'autres motifs se serait pour la recherche et le développement. Ce dernier nous portera certainement des solutions à la problématique de l'environnement. Quant au domaine de finance publique, celui-ci, il a ses propres recettes de taxes qui seront destinées à alléger le déficit public.

2-11- les recettes de la taxe écologique reviennent à l'entreprise :

L'enjeu de la taxe environnementale consiste dans le fait qu'en dernier ressort (et d'ailleurs c'est la caractéristique particulière de cet instrument budgétaire) les recettes reviennent au bénéfice des entreprises, même si cela serait d'une manière indirecte, c'est-à-dire que cela ne se passe pas au sein de l'entreprise elle-même, mais touchera les biens publics, dont tout le monde (y compris l'entreprise) en sera bénéficiaire. Ou bien, dans les rares cas, ces recettes pourront être distribuées sous forme de subventions aux entreprises à l'occasion d'effort de dépollution qu'elles ont fourni.

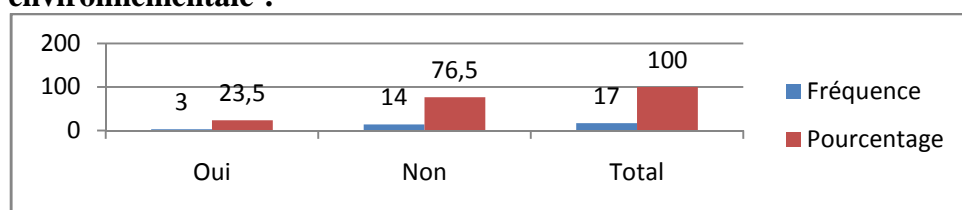
Mais la question qui se pose, ces entreprises sont-elles au courant de cette particularité de taxe environnementale ? Ainsi, pour répondre à cette question, nous l'avons partagée en deux sous questions :

- *la première* : les entreprises, savent-elles qu'elles pourront bénéficier de recettes provenant de taxes environnementales?

- *La deuxième*: si oui, comment vont-elles bénéficier de cet avantage ?

Après l'enquête, nous avons pu accueillir les résultats suivants :

Figure N°09 : Savez-vous que vous pouvez bénéficier des recettes dégagées par la taxe environnementale ?



Source : réalisé par nous même à partir de l'enquête.

La figure N°09 nous montre que le pourcentage le plus élevé des entreprises : 76,5% (treize entreprises) ne savent pas que les recettes provenant de taxes écologiques reviennent à elles, ce qui explique la réticence de celles-ci envers cet instrument. Mais pourquoi cette ignorance ? Cela peut être expliqué par certains facteurs dont:

- Le niveau intellectuel des répondants est relativement faible, ce qui ne leur permet pas de s'enrichir d'informations ou d'idées autour de la question ;

Impact de la fiscalité environnementale sur l'économie locale : cas des entreprises industrielles de la Wilaya de Béjaïa

- Manque, voire l'absence de politique de financement des projets de protection de l'environnement au niveau local ;

- La situation de l'environnement au niveau local ne s'est pas améliorée. En effet, en plus de la problématique de déchets, un autre problème nous a attiré l'attention, c'est les conduites d'égouts. Au niveau de la commune de Bejaia, à l'entrée de la montée de Sidi Ahmed, des conduites d'égout sont détruites, ce qui a causé une vue "horrible", massacrant le vrai paysage d'une ville riche en civilisation, et depuis que nous avons visité cet endroit, et cela fait presque une année et jusqu'à aujourd'hui, rien n'a été réparé.

De ce fait, nous pensons que c'est essentiellement, ces facteurs qui font que ces entreprises ignorent qu'elles peuvent bénéficier des recettes dégagées par les taxes environnementales. Et comme nous l'avons cité auparavant, cet avantage n'est pas obligé qu'il soit au sein de l'entreprise, mais, le staff de l'entreprise en bénéficiera aussi en tant que citoyen vivant dans un territoire déterminé.

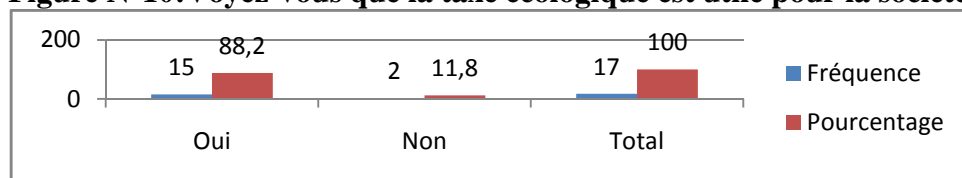
Pour celles qui savent qu'elles peuvent bénéficier de ces recettes, ne représentent qu'un faible taux par rapport à notre échantillon, soit 23,5% (quatre entreprises seulement). Pour la seconde question, seulement deux entreprises qui nous ont donné la réponse. La première répond que c'est en créant "un environnement sain" pour l'Homme et la deuxième répond qu'elle trouve une certaine complexité dans la manière dont en bénéficier car la réalité nous montre quelque chose d'autre.

Nous constatons que la mise en place de ces taxes n'était pas faite dans des conditions qui permettent à l'entreprise de concevoir son utilité. La majorité ignore ce qui est le plus important dans cet instrument.

2-12- l'utilité de la taxe écologique pour la société:

Si la majorité des entreprises ignorent que la taxe écologique revient à elles, qu'en est-il dans le cas de son utilité pour la société ? Les réponses sont données dans ce qui suit :

Figure N°10: Voyez-vous que la taxe écologique est utile pour la société ?



Source : réalisé par nous même à partir de l'enquête.

Le pourcentage le plus élevé des entreprises soit 88,2% (quinze entreprises), voient que la taxe écologique est bien utile pour la société. Parmi ces dernières, onze nous ont donné la raison. Ainsi, l'ensemble de ces entreprises nous ont fourni la même raison, même si cela a été avec des termes

différents. Elles expliquent que, parce que le rôle originel de cette taxe est d'internaliser les déséconomies externes et d'inciter les agents économiques à prendre la problématique de l'environnement dans leurs décisions de production. Et d'un autre côté, l'utilisation rationnelle de ses recettes, nous permet de construire une société qui vivra en "harmonie avec l'aspect environnemental". Donc l'utilité de cette taxe pour la société est une chose que nous ne pouvons pas nier, seulement, sa mise en pratique ne doit pas être aléatoire, mais elle doit être avec un professionnalisme.

Seulement deux entreprises voient l'inutilité de cette taxe pour la société, les deux sont de secteur public. Pour l'une d'entre elles, nous a expliqué qu'en payant la taxe cela ne réduit pas la pollution. Car celles qui sont soumises au paiement de cette taxe disposent de moyens financiers pour payer leur préjudice à l'environnement. Ce qu'ils les intéressent c'est uniquement le profit, et non pas le bien-être de la société.

Selon l'avis de la majorité des entreprises, nous constatons que la taxe est utile pour la société. Même si celles qui la voient inutile, cela n'est pas valable sur le long terme, car il y aura des changements dans son application pour qu'elle soit efficace.

Conclusion

L'enquête que nous avons menée sur les 17 entreprises industrielles dans la Wilaya de Bejaia, nous a permis d'éclaircir plusieurs points, qui sont :

D'abord, nous avons pu constater que le coût de dépollution des entreprises est largement supérieur au montant de la taxe relative aux activités polluantes et la taxe d'incitation au déstockage des déchets. Ces entreprises n'ont aucun intérêt de dépolluer tant que cela leur coûte trop cher.

Ensuite, pendant une période de 10 ans, le montant de la taxe environnementale acquittée par les entreprises enquêtées n'a pas diminué. Il est soit en augmentation pour certaines, soit en stagnation pour certaines d'autres. Ce qui implique que le niveau de pollution au niveau de ces entreprises va de même, car le montant de cette taxe n'est pas dissuasif.

En outre, nous avons constaté que la conciliation entre le respect de l'environnement et la rentabilité économique sont deux objectifs complémentaires. Seulement, pour mieux stimuler les agents économiques à adapter des habitudes en faveur de l'environnement, il faut revoir l'instauration de cette taxe. Cette dernière doit être incitative et/ou dissuasive, ou accompagnée de d'autres instruments de la politique environnementale. Ce que les entreprises dérangent dans cette taxe c'est qu'elle n'est pas équitable. L'affectation de ses recettes est majoritairement critiquée par les entreprises enquêtées. Elles sont mal réparties, elles sont destinées à financer d'autres objectifs (des objectifs non environnementaux). Mais ces entreprises ignorent qu'elles peuvent bénéficier de ces taxes. Car il n'y a pas des projets dans le cadre de protection de l'environnement qui sont déjà financés par ces recettes. Cependant elles reconnaissent leur apport à la société.

Bibliographie :

- 1- Barde J.P. : Economie et politique de l'environnement, 2eme éd Presses universitaires de France, Paris, 1991.
- 2- Beaumais o et Chiroleu-Assouline M. : Economie de l'environnement, éd Bréal, Paris, 2001.
- 3- Benachenhou A. : Le prix de l'avenir : le développement durable en Algérie, éd thotm, Paris, 2005
- 4- Bramoullé G. : Les écotaxes, fausse bonne idée ou vraie mauvaise idée ? , les monographies de contribuables associés N12, Décembre 2007, in WWW.contribuables.org
- 5- Brodhag et alii. : Dictionnaire du développement durable, éd AFNOR, Paris, 2004.
- 6- Bürgermeier B et alii. : Théorie et pratique des taxes environnementales, éd Economica, Paris, 1997. P10
- 7- Capul J-Y et Garnier O. : Dictionnaire d'économie et de sciences sociales, éd Hatier, Paris, juin, 2002.
- 8- décret exécutif 90-78 du 27 février 1990 de JORA de 07 Mars 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement ;
- 9- décret N98-339 de JORA de 04 Novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.
- 10- DPAT : Annuaire statistiques de la Wilaya de Bejaia, éd 2000...2005, 2007 et 2008.
- 11- Engle E. : La fiscalité verte en France, in <http://www.geocities.com/eric.ingle/GenerationHistory.htm>
- 12- Harribey J-M. : le développement durable est-il soutenable, séminaire de L'OFCE, 18 Juin 2002, in <http://www.harribey.u-bordeau4.fr/travaux/soutenabilite/soutenabilite-ofce.pdf>
- 13- la loi N 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finance 1992.
- 14- Lesourd J.B. : Economie et gestion de l'environnement, éd librairie DROZ, Genève, 1996.
- 15- MATE. : Avant projet : plan national d'action sur l'environnement, 2000.
- 16- MATE. : Rapport National sur l'Etat de l'Environnement, 2000.
- 17- MATE. : Rapport sur l'état et l'avenir de l'environnement, 2005.
- 18- OCDE. : Les taxes liées à l'environnement dans les pays de l'OCDE : problèmes et stratégies, 2001, In www.oecdbookshop.org. P24, Le 11 Mai 2009.
- 19- Vivien F-D. : Economie et écologie, éd la découverte, Paris, 1994.